

Vu l'arrêté du 31 mars 1933 exemptant provisoirement de droits de sortie le maïs en grains et les farines de maïs;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1936 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 14 novembre 1937;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre-avion du 15 janvier 1938 et les modifications prescrites en ce qui concerne les droits à percevoir sur les arachides et la farine de manioc;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 modifié par les arrêtés du 15 décembre 1933 et du 4 décembre 1936 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le tapioca, les farines de maïs :

DÉSIGNATION des produits	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	QUOTITÉ
Maïs	1.000 kgs. brut	25
Tapioca	—	80
Farines de maïs	—	50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1937.

MONTAGNE.

Réglementation du logement et de l'ameublement

ARRETE N° 29 d'application du décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement (personnel européen).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 364 du 8 juillet 1932 réglementant l'attribution du logement aux fonctionnaires;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu le procès-verbal de la commission chargée d'émettre un avis sur les arrêtés d'application et décision d'ordre général pris en vertu de certaines dispositions du décret du 26 mai 1937 précité;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements pouvant être mis à la disposition des fonctionnaires et agents des divers services du territoire du Togo sont répartis entre trois catégories d'immeubles « définitifs », « provisoires »

et « rudimentaires » conformément au tableau annexé au présent arrêté, les immeubles dits définitifs étant eux-mêmes subdivisés en trois classes.

ART. 2. — Les taux de la retenue pour logement et ameublement à effectuer par pièce habitable sont fixés ainsi qu'il suit :

NATURE des bâtiments	Catégorie des logements	Taux de la retenue pour logement	Taux de la retenue pour ameublement
		par pièce habitable	
Définitifs	1 ^{re}	3%	0,60%
	2 ^{me}	2,50%	0,50%
	3 ^{me}	2%	0,40%
Provisoires	1 ^{re}	1%	0,40%
Rudimentaires	néant	néant	0,40%

Les retenues de logement et d'ameublement sont payables mensuellement. En cas de mutation elles ne sont dues que pour le nombre de jours pendant lequel le logement a été occupé.

Pour le calcul il n'est pas tenu compte des fractions de 1.000 francs.

En cas de changement dans la solde d'un fonctionnaire dans le courant du mois, la retenue n'est modifiée qu'à compter du premier du mois suivant.

Les retenues de logement ou ameublement donnent lieu, à Lomé, à établissement d'ordres de recette au titre « produits divers » du budget qui supporte les frais d'entretien des immeubles; ces ordres de recette sont remis au trésor qui en assure la perception par voie de précompte sur la solde.

Dans les cercles les agents spéciaux exercent les retenues de logement et le cas échéant d'ameublement sur les traitements des fonctionnaires et agents intéressés payés par leurs soins.

ART. 3. — L'administration dans la mesure des disponibilités pourra mettre à la disposition des occupants des logements lui appartenant un mobilier dont la composition est déterminée par le tableau n° 3 annexée au présent arrêté.

ART. 4. — La gérance des bâtiments affectés au logement des fonctionnaires est assurée :

1° — A Lomé : Par un agent du service des travaux publics-chemin de fer désigné par le chef de ce service

2° — Dans les cercles : a) Pour les immeubles du service local par un agent désigné par le commandant de cercle.

b) Pour les immeubles occupés par les agents du chemin de fer par le chef du service de la voie et des bâtiments.

Les affectations de logement sont prononcées :

1° — A Lomé : Par décision du Commissaire de la République.

2° — Dans les cercles : a) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget local par décision du commandant de cercle.

b) Pour les immeubles dont les frais d'entretien sont supportés par le budget du chemin de fer par décision du chef du service du chemin de fer ou de son délégué.

ART. 5. — Les gérants ont l'administration générale des logements les concernant.

Ils sont tenus de dresser en double expédition un état des lieux lors de l'entrée et de la sortie des occu-

pants. Ceux-ci devront en certifier la conformité et ainsi seront personnellement responsables des dégradations qui auront pu survenir au cours de leur occupation.

Un exemplaire de cet état sera remis au fonctionnaire intéressé et l'autre au gérant de l'immeuble.

Les dépenses effectuées à l'occasion de la réparation de ces détériorations seront mises à la charge des occupants responsables.

Les gérants veillent de plus au relevé des compteurs avant le départ des occupants.

ART. 6. — Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagement intérieurs ou extérieurs sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Les réparations urgentes et dites « d'entretien » concernant la toiture, la clôture, l'alimentation en eau, l'évacuation des eaux usées, et les commodités ménagères sont directement demandées au gérant d'immeubles.

Celui-ci peut y donner suite dans la limite des crédits dont il dispose et en se conformant aux instructions générales de son chef de service.

Les réparations de gros entretien, améliorations et modifications sont subordonnées à l'autorisation du Commissaire de la République.

Tout occupant d'un immeuble administratif à le devoir sous peine d'engager sa responsabilité personnelle, de signaler au chef du service des travaux publics tout dommage causé à l'immeuble et toutes circonstances susceptibles de compromettre sa conservation.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents doivent maintenir en bon état les meubles qui leur sont fournis par l'administration. Ils sont pécuniairement responsables de la perte ou des dégradations des objets mobiliers à eux confiés.

Un inventaire dressé contradictoirement entre le fonctionnaire et le garde meuble intéressé, sera établi à toute prise de possession ou lors de toute mutation d'occupant, à l'entrée et à la sortie du logement. Cet inventaire sera dressé en double expédition : une sera remise audit fonctionnaire ou agent, l'autre au garde meuble.

ART. 8. — Il est formellement interdit aux fonctionnaires et agents logés de procéder entre eux à des échanges de meubles mis à leur disposition.

ART. 9. — Tout occupant d'un logement administratif devra observer scrupuleusement les prescriptions des règlements d'hygiène.

Il devra éviter en particulier la stagnation des eaux susceptibles de colliger des gîtes larvaires.

Il devra se prêter à toutes les visites des agents d'hygiène dans la forme prévue par les textes s'y rapportant.

ART. 10. — Les dispositions qui précèdent seront mises en application à compter du 1er janvier 1938.

ART. 11. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires notamment les arrêtés du 3 mars 1932 et du 9 octobre 1935, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le chef du bureau des finances est chargé d'en assurer l'application.

Lomé, le 9 janvier 1938.

MONTAGNE.

ANNEXE N° 1 BATIMENTS DEFINITIFS

1 ^{re} Catégorie		
N°	2 A.	à Lomé 4 pces
—	2 B.	4 —
—	4	4 —
—	5	3 —
—	10	4 —
—	11	3 —
—	13 A.	3 —
—	19	3 —
—	20	3 —
—	21	3 —
—	25	3 —
—	26	4 —
—	27	3 —
—	28	3 —
—	30	3 —
—	31	3 —
—	32	3 —
—	33	3 —
—	40 Rez-de-chaussée.	3 —
—	40 E.	3 —
—	43	3 —
—	50	3 —
—	51	3 —
—	64	4 —
—	65	4 —
—	66	4 —
—	67	4 —
—	3	3 —
—	68	3 —
—	69	3 —
—	70	4 —
—	73	4 —
—	84	3 —
	Logement chef subdivision	à Zébé 4 —
	Pied à terre du gouverneur	— 2 —
	Logement medecin subdivi-	
	sion sanitaire	à Anécho 3 —
	Logement dit de l'adjoint .	à Zébé 3 —
2 ^e Catégorie		
N°	9 B. Etage	à Lomé 3 pces
—	24	2 —
—	29 A.	2 —
—	29 B.	2 —
—	34 A.	2 —
—	34 B.	2 —
—	35 A. Zootechnique.	1 —
—	35 B.	3 —
—	36 A.	2 —
—	36 B.	2 —
—	37 Météorologique	4 —
—	38	2 —
—	44 Rez-de-chaussée.	2 —
—	44 Etage	2 —
—	45 Rez-de-chaussée.	2 —
—	45 Etage	2 —
—	46 Rez-de-chaussée.	2 —
—	46 Etage	2 —
—	47 Rez-de-chaussée.	2 —
—	47 Etage	2 —

N° 48 Rez-de-chaussée	à Lomé	2 pces
— 48 Etage	—	2 —
— 49	—	4 —
— 63 Rez-de-chaussée	—	2 —
— 63 Etage	—	2 —
— 105 A.	—	3 —
— 105 B.	—	3 —
— 107 A.	—	2 —
— 107 B.	—	2 —
— 17 A.	—	2 —
— 17 B.	—	2 —
— 71	—	2 —
— 72	—	2 —
— 74	—	2 —
— 75	—	2 —
— 76	—	2 —
— 77	—	2 —
— 78	—	2 —
— 79	—	2 —
— 83 A.	—	2 —
— 83 B.	—	2 —
— 85 A.	—	2 —
— 85 B.	—	2 —
Logement chef subdivision	à Tsévié	2 —
Résidence commandant de cercle	à Atakpamé	4 —
Logement médecin subdivision sanitaire	—	3 —
Résidence chef subdivision	à Nuatja	4 —
Maison d'habitation	à Kamina	3 —
—	—	3 —
—	—	2 —
Pied à terre du gouverneur	à Klouto	5 —
Résidence chef subdivision	à Missahoé	5 —
Logement dit de l'adjoint	—	3 —
Résidence commandant de cercle	à Sokodé	4 —
Logement chef subdivision	—	3 —
Logement médecin chef secteur	à Koumea	4 —
Logement adjoint médecin secteur	—	3 —
Résidence commandant de cercle	à Mango	6 —
Logement dit de l'adjoint	—	3 —
Logement médecin chef subdivision sanitaire	—	3 —
3^e Catégorie		
N° 41 Rez-de-chaussée	à Lomé	2 pces
— 41 Etage	—	2 —
— 57	—	4 —
— 12 A.	—	2 —
— 12 Etage	—	2 —
— 12 B. Rez-de-chaussée	—	2 —
— 12 Etage	—	2 —
— 100 Etage	—	3 —
— 9 A.	—	2 —
— 13 B. Etage	—	3 —
— 99 Etage	—	3 —
— 39	—	3 —
— 22 Etage	—	2 —
— 106 Etage	—	2 —
— 21 B. Etage	—	3 —

(Susceptibles de changement de catégorie par suite d'aménagement).

Logement de district	à Agbonou	2 pces
—	à Anié	2 —
Ancienne direction de T. N.	—	3 —
Logement district	à Chra	2 —
—	à Lilikové	2 —
—	à Aképé	2 —
—	à Agou	2 —
—	à Glékové	2 —
Logement chef de gare	à Anécho	3 —
—	à Palimé	3 —
—	à Pagala	2 —
Case de passage	à Tsévié	2 —
Etage de l'école	à Zébévi	3 —
Logement chef subdivision	à Tabligbo	2 —
Logement douane	à Tokpli	2 —
—	à Gomé-Glozou	2 —
—	à Hillakondji	2 —
—	à Agouégan	2 —
Logement chef circonscription agricole	à Atakpamé	3 —
Etage du bureau de la subdivision	à Missahoé	2 —
Logement médecin subdivision sanitaire	à Palimé	3 —
Logement directeur école régionale	—	3 —
Logement chef subdivision	à Atakpané	3 —
Logement chef secteur scolaire	à Sokodé	2 —
Logement station despalangue	à Kouméa	3 —

ANNEXE N° 2

BATIMENTS PROVISOIRES

1^{re} Catégorie

CHEMIN DE FER

Bâtiment n° 82	à Lomé	2 pces
Bâtiment n° 81	—	2 —
Bâtiment n° 80	—	2 —

CERCLE DU SUD

Logement agent spécial	à Zébé	3 pces
Logement chef section militaire	à Zébévi	2 —
Logement agent des T. P.	à Zébé	2 —
Logement directeur école régionale	à Kpota	3 —

CERCLE DU CENTRE

Pied à terre du Commissaire de la République	à Atakpamé	3 pces
Logement agent spécial	—	2 —
Case de passage ex STAO	—	3 —
Logement étage des bureaux	—	2 —
Logement dit de l'agent spécial	à Missahoé	2 —
Logement chef de station	à Tové	2 —
Logement chef secteur scolaire	à Atakpamé	2 —

CERCLE DE SOKODÉ			
Logement du médecin de la subdivision sanitaire	à Sokodé	3 pces	
Logement chef circonscription agricole	—	3 —	
Logement agent spécial	—	3 —	
Logement des T. P.	—	3 —	
Campement	—	5 —	
Logement chef de subdivision	à Lama-Kara	3 —	
Logement du médecin de la subdivision sanitaire	—	3 —	
Logement A. C. C.	—	3 —	
Logement chef de subdivision	à Bassari	3 —	
CERCLE DE MANGO			
Logement de l'agent spécial	à Mango	3 pces	
Logement de l'instituteur	—	4 —	
Logement du cours complémentaire	à Lomé		
Etage de la prison	—		
Pavillon de l'abattoir	—		
Lomé Land	—		
Pavillon indigène no 90	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
—	—	4 —	
—	—	5 —	
—	—	6 —	
Pavillon indigène no 91	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
—	—	4 —	
—	—	5 —	
—	—	6 —	
Pavillon indigène no 92	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
—	—	4 —	
—	—	5 —	
—	—	6 —	
Pavillon indigène no 93	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
Pavillon indigène no 94	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
—	—	4 —	
—	—	5 —	
—	—	6 —	
Infirmiers étage no 62	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
Infirmiers rez de ch. no 62	Logement no 1	—	
—	—	2 —	
—	—	3 —	
—	—	4 —	
—	—	5 —	
—	—	6 —	

Bâtiment C.F.T. no 95	à Lomé
— 96	—
— 97	—
— 98	—
Bâtiment no 88	—
— 89	—
Logement de la gare	à Atakpamé
CERCLE DU SUD	
Logement moniteur école régionale	à Zébévi
— chauffeur-mécanicien	Zébé
— infirmier hôpital	—
— adjudant garde de cercle	—
— gérant P. T. T.	à Anécho
— poste de police	—
— chauffeur-mécanicien	—
— commis d'administration	à Tabligbo
— garde frontière	à Hillakondji
— —	à Agouégan
— infirmier	à Tabligbo
— —	à Tchékpo
— —	à Vogon

CERCLE DU CENTRE	
Logement étage commissaire de police	à Palimé

ANNEXE N° 3

BATIMENTS RUDIMENTAIRES

CERCLE DE SOKODÉ	
Logement agent spécial	à Lama-Kara
— médecin chef secteur	à Pagouda
— — adjoint	—
Résidence chef subdivision	à Bassari
Logement agent sanitaire	à Pagouda
Habitation case de passage	à Bassari
CERCLE DE MANGO	
Case de passage	à Mango
CHEMIN DE FER	
Case chef de Brigade	à Nuatja
—	à Porto-Ségure
CERCLE DU SUD	
Case garde frontière	à Tokpli
— Instituteur	à Ahepe
—	à Amegnan
—	à Aklakou
— Infirmier	à Atitogon
—	à Aklakou
CERCLE DU CENTRE	
Logement gérant P. T. T.	à Atakpamé
Ancienne résidence	à Okou
Case de passage	à Nuatja
Logement personnel indigène de la subdivision	à Palimé
—	à Atakpamé
CERCLE DE SOKODÉ	
Logement du personnel indigène de la subdivision	à Sokodé
—	à Lama-Kara
—	à Bassari
CERCLE DE MANGO	
Logement du personnel indigène du cercle	à Mango

AMEUBLEMENT

*A fournir au personnel civil et militaire en service au Togo dans la limite des disponibilités
sauf pour les résidences classées suivant arrêté n° 649 du 17 décembre 1937*

	Lit 2 places complet (a)	Lit 1 place complet (a)	Armoire (b)	Buffet	Commode (c)	Chaises	Cuisinière	Fauteuil	Glacière	Douche (d)	Garde-manger	Table ordinaire	Table de toilette	Table de nuit	Table de cuisine	Table de Garde-manger	Glace	Filtre
1^{re} CATÉGORIE (Définitif)																		
Mariés	1 F	2 F	3	1	1	12	1	6	1	1	2	3	1	1	1	1	1	1
Célibataires		1	2	1	1	8	1	4	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1
2^{me} CATÉGORIE (Définitif)																		
Mariés	1 F	2 F	2	1	1	8	1	4	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1
Célibataires		1	1	1	—	6	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
3^{me} CATÉGORIE (Définitif) (ET CATÉGORIE PROVISOIRE ET RUDIMENTAIRE)																		
Mariés	1		2	1	1	6	1	3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Célibataires		1	1	1	—	4	1	2	1	1	1	1	1	—	1	1	1	1

(a) les lits d'enfants sont fournis en supplément ainsi qu'une chaise par enfant, le lit complet comprend : 1 matelas
1 traversin et 1 moustiquaire, quand il n'y a pas de cages ou chambres grillagées
(b) une armoire en plus pour une famille de 2 enfants au moins
(c) une commode en plus pour une famille ayant 1 enfant
(d) pour les logements non pourvus d'adduction d'eau
(f) deux lits à une place ou un lit à 2 places au choix des intéressés et dans la limite des disponibilités.

**ARRETE N° 30 portant réglementation du logement
et de l'ameublement aux fonctionnaires et agents
des cadres indigènes.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
dépenses administratives du Togo, modifié par celui du
20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du
logement et de l'ameublement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du
7 janvier 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des logements dans les immeu-
bles de l'administration peuvent être affectés dans la
mesure des disponibilités aux fonctionnaires et agents
indigènes en service au Territoire.

L'attribution du logement et de l'ameublement ne
constitue jamais un droit.

ART. 2. — La mise à la disposition des fonctionnai-
res et agents susvisés d'un logement ou d'un ameublement
donne lieu à des retenues sur la solde déterminée ci-après,
sauf exceptions limitativement définies par le présent arrêté.

ART. 3. — Aucune retenue n'est exercée pour le
logement :

1^o — Des agents appartenant aux forces de police
(miliciens et gardes de cercles) quel que soit leur
grade, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur des casernes,
des corps de garde ou de postes de surveillance.

2^o — Des agents du service actif des douanes logés
à l'intérieur de casernements, de corps de garde ou
de postes de surveillance.

ART. 4. — Aucune indemnité compensatrice du droit
au logement ne peut être allouée aux fonctionnaires
et agents indigènes non assujettis aux retenues lorsque
le logement ou l'ameublement ne leur est pas
attribué.

ART. 5. — Le taux des retenues de logement sont
fixés par arrêté du Commissaire de la République en
tenant compte des caractéristiques, du confort et de
la situation des logements, ainsi que du coût général
de vie et des loyers dans le lieu de situation des loge-
ments, taux qui s'applique obligatoirement à chaque
pièce habitable.

Le taux de la retenue ne peut cependant être infé-
rieur à 1% de la solde nette de présence par pièce
habitable pour les logements compris dans des bâti-
ments dits définitifs.

Il ne peut être inférieur à 0,50% de la même
solde par pièce habitable pour les logements compris
dans des bâtiments dits provisoires.

Il n'est perçu aucune retenue pour les logements
situés dans des bâtiments dits rudimentaires.

Les bâtiments sont répartis entre les catégories :
« définitifs », « provisoires » et « rudimentaires » par
arrêté du Commissaire de la République, en tenant
compte des caractéristiques définies par le tableau
annexé au décret du 26 mai 1937 pour chaque caté-
gorie. Les logements peuvent en outre être répartis en
classes donnant lieu à des taux de retenues différentes.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du ser-
vice ne donnent pas lieu à retenue.